

***Cas n° COMP/M.4622 -  
ACCOR / GROUPAMA***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 04/05/2007

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32007M4622***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 04.05.2007

SG-Greffe(2007) D/202709

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire COMP/M.4622 – ACCOR S.A. / GROUPAMA**  
**Notification du 27 Mars 2007 en application de l'article 4 du règlement**  
**(CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**  
**Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 075/07, 3 Avril**  
**2007, page 15.**

1. Le 27 mars 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise GROUPAMA ("Groupama", France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de la société SERVEPAR ("Servepar", France), à présent contrôlée par le groupe ACCOR S.A. ("Accor", France), par la voie de prise de participation
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - pour Groupama: groupe actif principalement dans les domaines de l'assurance et de la banque et des services;

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- pour Accor: groupe actif dans le secteur de l'hôtellerie et dans la conception et la fourniture de services aux entreprises et aux collectivités, notamment à travers l'émission de titres de services.
  - pour Servepar: société active dans le domaine de la gestion d'actif, amenée, à terme, à se spécialiser dans la distribution de produits d'épargne salariale
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point c) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004<sup>2</sup> du Conseil.
  4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission,  
signed  
Philip LOWE  
Directeur Général

---

<sup>2</sup> JO C 56 du 05.3.2005, p.32